

24-27 JANVIER 2019 • PARIS - CARROUSEL DU LOUVRE

8-10 FÉVRIER 2019 • LYON - LA SUCRIÈRE



LES THERMALIES

LE SALON DE L'EAU & DU BIEN-ÊTRE



THALASSO • THERMALISME • SANTÉ • SPA • BALNÉOTHÉRAPIE DESIGN • WELLNESS



www.thermalies.com



GUIDE TECHNIQUE – PARIS

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Vos contacts.....	p. 3
Planning & consignes de montages / démontage	p. 4
A. Montage	
B. Horaires d'ouverture	
C. Démontage	
D. Commandes à passer	
Badges Exposants	p. 5
Relations Presse	p. 5
Expéditions – Livraisons- Stockage	p. 6
Règle de décoration (Stand nu)	p. 7
A. Rétro planning	
B. Hauteur de construction	
C. Cloisons et retraits	
D. Piliers, RIA	
E. Accrochage et élingues	
F. Electricité	
G. Nettoyage - Déchets d'utilisation	
H. Cloisonnement, retraits, plancher	
I. Piliers, murs, R.I.A.	
J. Accroches, élingues	

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Prestations à commander obligatoirement	p. 9
A. Electricité	
Prestations optionnelles	p. 9
B. Nettoyage - Déchets d'utilisation	
C. Autres	
Assurances contractuelles et complémentaires	p. 11

LES MOYENS D'ACCES ET STATIONNEMENT

Les moyens d'accès	p. 13
--------------------------	-------

LES REGLEMENTS

Règlement Général de l'Exposition.....	p. 14
Consignes de sécurité Incendie.....	p. 19
Principes généraux de Prévention.....	p. 23
Organisation et consignes de sécurité.....	p. 27

INFORMATIONS GENERALES

VOS CONTACTS

Spas Organisation
160 bis, rue de Paris
CS 90001
92645 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél : 01 45 56 09 09 / Fax : 01 44 18 99 00
contact@spas-expo.com
www.spas-expo.com

Commissaire générale
Karelle GEYER – 01 77 37 63 24 - karelle.geyer@thermalies.com

Service commercial
Nathalie Gadziola – 01 77 37 63 46 – ngadziola@spas-expo.com

Service Technique & Logistique
Loïc Le Men – 01 77 37 63 26 - llemen@spas-expo.com

Service Livraison
Jérôme Miquel : 06 60 24 34 23

Service Exposant : Viparis
Agnès Morice
Direction des Opérations Service Exposants / Exhibitor's Department
Tél. +33 (0)1 40 68 16 16 / Fax +33 (0)1 40 68 15 26
Agnes.MORICE@viparis.com

Service de sécurité
Cabinet Guéret
Prévention sécurité incendie
Chargé de sécurité en événementiels
Bur. Paris: 20, rue d'Alsace 92110 Clichy
Siège social : 58, rue François Mauriac 47240 Bon Encontre
Tél: 06 58 39 00 01 Mail: gueret@cab-gueret.fr

Installateur Général : MDI
Redouane Djamel
Port : 06.30.52.66.57 / Tel : +33 1.60.32.20.51
Email : djamel@mdi-expo.com

Service de presse
GB COM
Grazyna Bilinska
62 rue de l'ourcq
75 019 paris
Tel: 06.64.43.98.25
E-mail: gbilinska.presse@gmail.com

PLANNING & CONSIGNES DE MONTAGE / DÉMONTAGE

A. MONTAGE

- Stands nus dont la surface est supérieure ou égale à 36 m² : mardi 22 janvier, 10h00-19h
- Autres stands nus dont la surface est inférieure à 36 m² : mardi 22 janvier, 14h00-19h
- Installation des exposants (pour les stands équipés) : mercredi 23 janvier, 10h00
- Fin du montage : mercredi 23 janvier, 19h00

B. HORAIRES D'OUVERTURE

Ouverture du salon les jeudi 24, vendredi 25, samedi 26 janvier de 10h00 à 19h00, le dimanche 27 janvier de 10h à 18h

C. DÉMONTAGE

Démontage du salon le dimanche 27 janvier de 18h30 à 22h00.

**Aucun démontage de stand, aucune sortie de matériel ne seront autorisés
avant le dimanche 27 janvier à 18h00.**

Vous devez respecter toutes les mesures indiquées dans le plan de prévention et le règlement intérieur et de sécurité annexés à ce dossier.

Attention : Tous les exposants et/ou décorateurs doivent impérativement prévoir la reprise de la totalité du matériel et de la moquette le dimanche 27 janvier au plus tard à 22h.

Le mobilier et les plantes en location seront enlevés le dimanche 27 janvier à partir de 18h30. Les emplacements doivent être débarrassés de tous les éléments qui ont servi à leur construction et décoration (structures, moquettes, adhésifs...). Tout objet ou installation qui n'auraient pas été enlevés selon ces horaires seront considérés comme abandonnés, leur destruction et mise en benne seront facturées à l'exposant.

**Au cas où un exposant n'aurait pas entièrement libéré son stand
aux dates et heures fixées ci-dessus,
il s'engage à payer à l'Organisateur les frais de démontage,
de mise en benne et/ou tout autre frais occasionné de ce fait.**

D. COMMANDES À PASSER

- Nettoyage du stand pré équipé (impératif)..... 26 décembre 2017
- Branchement électrique (impératif) 26 décembre 2017
- Téléphone, Fax, ADSL / RNIS, Accès Internet, Eau, Air comprimé..... 26 décembre 2017
- Prestations Diverses :
Assurance complémentaire, Décoration, Douanes, Hébergement,
Location de matériel audiovisuel et/ou informatique, Manutention,
Mobilier, Plantes vertes, Récupération de TVA, stockage d'emballages vides, Transporteur,
Transitaire : dès que possible

BADGES EXPOSANTS

Les exposants pourront retirer le nombre de badges dont ils souhaitent disposer, au moment de la prise de possession du Stand, à partir du mercredi 23 janvier - 9h00, au Commissariat Général du Salon.

Aucun badge n'est envoyé à l'avance

Un responsable de l'organisme exposant devra se présenter au Commissariat Général du Salon, à partir du mercredi 23 janvier à 9h00 et impérativement avant le jeudi 24 janvier à 9h00, afin de récupérer ses badges. A défaut, le stand pourra être affecté à un autre exposant sans donner lieu à aucune indemnité, ni remboursement.

LES RELATIONS PRESSE / DOSSIERS & SERVICE DE PRESSE

Nous adresser un dossier de presse afin que nous puissions informer les journalistes avant la manifestation,

Remettre, sur place, au Service de Presse du salon Les Thermalies, une cinquantaine de dossiers concernant vos activités et/ou produits.

Un casier-presse accessible aux journalistes est réservé à votre intention, pendant toute la durée de la manifestation.

EXPÉDITIONS - LIVRAISONS - STOCKAGE

LIVRAISON PENDANT LE MONTAGE

Pour toute expédition avant l'ouverture du salon vous devez vous assurer que les colis arriveront pendant le montage ou, au plus tard, le mercredi 23 janvier - 20 heures.

En effet le Carrousel du Louvre ne stocke aucun matériel ni documentation : tout ce qui est envoyé en dehors des dates contractuelles n'est pas réceptionné et retourne à l'expéditeur.

Prévoyez donc un transporteur fiable qui livre le mardi 22 janvier (au plus tard le 21).

Le Commissariat Général du Salon ne réceptionnera ni ne gardera vos colis.

Attention :

Pour le matériel volumineux ou sensible, votre présence est indispensable.

N'oubliez pas de préciser au livreur la référence de votre stand (nom et numéro), comme indiqué ci-dessous.

adresse du destinataire	coordonnées de l'expéditeur
Salon Les Thermalies Pour le stand N° ... + nom de l'exposant Carrousel du Louvre – Viparis Pour les petits colis 99 rue de Rivoli - 75001 Paris Pour le gros matériel Aire de Livraison du Carrousel du Louvre Tunnel de l'avenue du général Lemonnier 75001 Paris	Nom Adresse complète + téléphone portable (de la personne qui réceptionne la marchandise sur votre stand, à défaut le numéro de l'expéditeur)

La Gare de livraisons est dépourvue de quai de déchargement et aucun matériel pour la manutention n'est fourni.

Ces prestations ne sont pas gérées par l'Organisateur.

Les camions de livraison doivent donc être équipés de hayon. Les livreurs doivent disposer pour le gros matériel d'un fenwick gasoil (gaz interdit).

Si besoin, vous pouvez contacter cette société spécialisée dans la manutention et le transport :

Clamageran-Foireexpo
Parc des Expositions - Porte de Versailles
75015 Paris France
Tél (+33) 01 57 25 18 09 / Fax (+33) 01 45 30 28 81
Contact : Lucien Lawson
Email : l.lawson@clamageran.fr

Cette société peut également gérer le transport, le passage en douane, tous les services de transitaire ainsi que le stockage d'emballages vides qui n'est pas autorisé sur le salon.

LIVRAISON PENDANT L'OUVERTURE DU SALON

Horaires de livraisons : 8h à 9h30 sauf pour les produits de restauration / traiteur qui peuvent être livrés de 8h à 18h, sur autorisation.

STOCKAGE

Le stockage d'emballages vides, boîtes, cartons... est impossible dans l'enceinte du bâtiment. Vous pouvez commander cette prestation à votre transporteur habituel ou à la société Clamageran.

RÈGLEMENT DE DÉCORATION / CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT (STAND-NU)

Un stand nu est un espace qui ne comporte strictement aucun aménagement, seul le traçage au sol du contour extérieur est effectué par la société d'Installation Générale, MDI.

Les descriptions de surface sont données à titre indicatif.

Votre installateur/décorateur doit adresser un projet d'aménagement (plan coté et détaillé) le plus rapidement possible et impérativement avant le 28 décembre 2017 :

1 exemplaire à l'organisateur et

1 exemplaire à M. Le-Goff, Services de Sécurité du Carrousel du Louvre.

Ces plans doivent comporter le numéro du stand-nu, l'orientation et une légende très explicite.

Si les plans ne sont pas fournis dans les délais prescrits, l'exposant est responsable de tous défauts ou retards qui pourraient se produire au montage.

D'autre part, votre installateur/décorateur doit s'engager à démonter entièrement le stand, à faire enlever tout le matériel utilisé pour la construction et à enlever la moquette dans les délais indiqués en page 3. Dans le cas contraire le coût d'enlèvement sera facturé à l'Exposant.

A. RETROPLANNING

- Transmission à votre installateur / décorateur de la copie de ce dossier qui lui est destiné dès réception
- Soumission de plans urgent et important
Votre installateur/décorateur doit adresser à l'Organisateur et aux Services de Sécurité du Carrousel du Louvre un projet d'aménagement en deux exemplaires sous forme de plans cotés et détaillés..... 26 décembre 2017
- Envoi des bons de commande aux prestataires concernés :
Nettoyage du stand nu et branchement électrique (impératif) 26 décembre 2017
Branchement téléphonique, lignes spécialisées, pose d'élingues...etc..... 26 décembre 2017

B. HAUTEUR DE CONSTRUCTION

—► HAUTEUR DE CLOISON

Hauteur générale de construction du salon et des stands équipés : 2,50 m ou 2,40 selon zone.

Pour toute construction supérieure à cette hauteur, l'installateur doit présenter un projet et obtenir un accord écrit de l'organisateur. Approbation soumise à l'environnement et à la localisation dans le hall.

—► HAUTEUR MAXIMALE DE CONSTRUCTION, DE SIGNALÉTIQUE & DE DÉCORS

Sous réserve d'acceptation de l'organisateur, la hauteur maximum autorisée pour la signalétique et les décors est de 3,00 m

3 mètres : hauteur maximum autorisée si et seulement si les décors ou la signalétique arrivent à plus de 70 cm du plafond du hall.

La construction d'une mezzanine est impossible.

DEROGATION :

- Concernant la hauteur de la signalétique suspendue, selon l'emplacement du stand et de sa taille, celle-ci peut être comprise entre 3.50m et 4.50m avec un espace de 0.50m entre le haut du stand et le bas de la signalétique. Sous réserve d'acceptation de l'organisation.

C. CLOISONNEMENT PARTIEL EN BORDURE D'ALLÉE - RETRAIT - PLANCHER

- Vous devez absolument éviter le cloisonnement en bordure d'allée : seul les cloisonnements de 1 m de haut sont acceptés (en dehors des réserves), afin d'éviter au public et aux stands situés en vis-à-vis de se trouver devant un mur «aveugle».
 - Pour une réserve, les cloisons ne doivent pas excéder 4ml et ne doivent pas occuper plus de 50% de la longueur du stand . Dans tous les cas le projet doit être soumis à l'organisateur et au chargé de sécurité.
 - Si la construction dépasse 4 ml selon la zone, un retrait de 1,00 mètre linéaire est obligatoire, une décoration ad hoc est impérative et le projet doit être soumis à l'organisateur, au moins un mois avant le début de montage du salon, pour approbation.
- La construction d'un plancher est autorisée uniquement sur les stands et à condition de respecter les normes de sécurité (voir le Plan de Prévention et le cahier de sécurité incendie en annexe). Une rampe d'accès handicapé est obligatoire. Il est formellement interdit de construire des planchers sur des allées, même si celles-ci relient 2 parties d'un stand nu. Les planchers doivent être signalés explicitement sur les plans fournis à l'organisateur et au Service de Sécurité du Carrousel du Louvre. Une rampe (sifflet) est obligatoire si le plancher fait plus de 3 cm de haut.
- ATTENTION : La résistance au sol est de : 500 kg/m² à l'exception des zones de gradins.
- En cas d'exposition de matériel lourd, prenez impérativement contact avec l'organisateur.

D. PILIERS - MURS - RIA

a) Piliers ou Poteaux - RIA

Les cotes des poteaux figurant sur les plans sont données à titre indicatif.

Si votre stand nu comporte un pilier ou un RIA (robinet d'incendie armé) ceci est signalé dans le descriptif et sur le plan de détail fourni.

Contrainte pour le RIA : laisser un passage d'un mètre au droit de l'appareil libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

b) Murs - Piliers ou Poteaux

Il est absolument interdit de fixer des pancartes, calicots, etc..., au moyen de crochets, clous, punaises.

Seuls les piliers faisant partie intégrante du stand nu peuvent être utilisés.

E. ACCROCHAGE AUX STRUCTURES DU BÂTIMENT – POSE D'ÉLINGUES

Pour l'accrochage aux structures du bâtiment, les élingues sont posées par le Carrousel du Louvre.

N'oubliez pas également de :

- Demander son accord à l'organisateur,
- Contacter le Service Exposants
Agnès Morice
Tél. +33 (0)1 40 68 16 16 Fax +33 (0)1 40 68 15 26
Agnes.MORICE@viparis.com
- Prévoir la perforation des panneaux que vous souhaitez suspendre
- Le Carrousel du Louvre assure la pose des élingues; vous devez prévoir l'accrochage des panneaux

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

PRESTATIONS À COMMANDER OBLIGATOIREMENT

A. ÉLECTRICITE

Pour toute commande ou pour toute information prenez contact avec Viparis ou rendez vous sur le site www.viparis.com

BRANCHEMENTS PERMANENTS : du mercredi 14h00 au dimanche 19h00

PRESTATIONS OPTIONNELLES

B. NETTOYAGE - DÉCHETS D'UTILISATION

Les organisateurs assurent le nettoyage des parties communes du salon et des stands « clé en main », il appartient aux autres exposants de faire procéder au nettoyage de leur stand.

● Si vous ne commandez pas cette prestation elle ne sera pas effectuée (rapprochez-vous du Carrousel du Louvre pour commander cette prestation, cf. bon de commande en annexe).

Pour des raisons impératives de sécurité inhérentes au Carrousel du Louvre, il n'existe pas de local réservé au stockage des emballages.

● Les exposants et les installateurs ne doivent laisser dans le hall aucun emballage ou déchet résultant de l'installation des stands nu. Ils doivent donc prendre toutes dispositions pour faire ramener ces emballages ou déchets par les véhicules ayant apporté le matériel et les marchandises ou les faire enlever ou stocker par une société spécialisée (voir Manutention, stockage des emballages vides, en page suivante, dans la rubrique « prestataires »).

C. GARDIENNAGE

En dehors des heures d'ouverture du Salon, le gardiennage de l'exposition sera assuré du mardi 22 janvier à 10h00 au dimanche 27 janvier à 22h00. Il appartient à chaque exposant d'assurer la surveillance de son stand pendant les heures d'ouverture du Salon.

Nous vous recommandons en outre, pour être couvert par les assurances :

- de ne laisser aucun objet de valeur sur les stands en dehors des heures d'ouverture,
- de ne pas abandonner les stands dans la journée, afin d'éviter les vols, ou de confier la surveillance du stand à un exposant voisin,
- en cas d'absence, de recouvrir d'un filet les produits exposés,
- à la fermeture des halls, de ranger les objets de valeur dans des caisses ou dans une réserve cadenassée.
- pendant l'ouverture du Salon aucune sortie de matériel n'est autorisée sans présentation d'un bon de sortie qui vous sera délivré par le Commissariat Général du Salon.

D. AUTRES

En dehors de la fourniture de fluides assurée uniquement par le Carrousel du Louvre, nous avons sélectionné, pour les autres prestations complémentaires, des fournisseurs qui seront sur place, pendant le montage du salon et dont les coordonnées complètes de ces prestataires sont indiquées en annexe.

ENTREPRISE	ADRESSE	REPRESENTANT	Téléphone (T) E-mail
INSTALLATION GENERALE	MDI 7 rue de la Bizière Z.I. du Sauvoy 77165 ST SOUPPLETS	Djamel Redouane	Tel : 01 60 32 20 51 Email : djamel@mdi-expo.com
BRANCHEMENT ELECTRIQUE PARKING NETTOYAGE EAU	VIPARIS Porte de Versailles 75015 PARIS	Agnès Morice	T 01 40 68 16 16 F 01 72 72 12 34 agnes.morice@viparis.com
DECORATION FLORALE	ERICK JUBERT 12 Grande Rue 28410 CHAMPAGNE	M. Erick JUBERT	T 02 37 65 16 33 P 06 84 61 04 21 erick.jubert@wanadoo.fr
LOCATION MOBILIER	CAMERUS 110 Bis, rue du Général Leclerc 93500 PANTIN	Accueil Exposants :	T 01 57 14 24 24 F 01 57 14 24 20 exposant@camerus.fr
AUDIO / VIDEO / SON	MAGNUM	Benjamin Riboud	T 06 29 31 90 87 F 01 30 11 60 91 cdl@magnum.fr
GARDIENNAGE	GUARD EVENTS 10-12, rue des Morillons 75015 PARIS	Philippe GUERIN	T 01 56 08 01 39 F 01 48 42 26 04 info@guardevents.com
TRANSPORT MANUTENTION	CLAMAGERAN Porte de Versailles 75015 PARIS	Lucien Lawson	T. 01.57 25 18 09 F. 01 45 30 28 81 T. 06 20 83 78 00 l.lawson@clamageran.fr

ASSURANCES CONTRACTUELLES ET COMPLEMENTAIRES

Assurances contractuelles

Tous les stands réservés conformément aux conditions de location du Salon sont assurés auprès des assureurs de l'Organisateur comme suit :

1. Responsabilité civile envers les tiers

1.1. Définition : Accidents pouvant survenir aux tiers (visiteurs ou autres exposants), du fait par exemple d'une chute sur le stand d'un panneau endommageant le stand voisin, etc...

Sont exclus de la garantie les accidents occasionnés par les véhicules à moteur pouvant rouler sur le sol et qui, conformément aux dispositions de la loi 58/208 du 27.02.1958, doivent être obligatoirement assurés par une police automobile et être titulaires d'une attestation d'assurance en cours de validité.

2. Dommage aux biens

2.1. Définition : L'assurance Dommages couvre notamment : l'incendie, les explosions, le vol, les dégâts des eaux, les dommages matériels accidentels survenus durant la présence des biens sur le stand de l'exposant ainsi que pendant les périodes de montage et de démontage des stands.

2.2. Garantie Vol - Gardiennage :

Sont garanties : les disparitions, destructions et détériorations des biens garantis à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- pendant les opérations de montage et démontage ;
- pendant les heures d'ouverture du salon ;

à la condition formelle que pendant les heures d'ouverture du Salon au public et/ou aux exposants ainsi que pendant les périodes de montage et de démontage le stand soit constamment gardienné par l'Exposant et/ou son Personnel.

- Pendant les heures de fermeture du salon : après effraction des meubles et des locaux dans lesquels sont entreposés les biens assurés et/ou agression.

Franchise vol : 150 Euros par événement à la charge des exposants.

2.3. Exclusion de la garantie :

1) les dommages aux biens suivants :

- les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et têtes de lecture
- les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique
- les résistances chauffantes, les lampes et tubes
- les logiciels spécifiques développés par l'assuré, sauf si une sauvegarde a été conservée par l'assuré. Le remboursement sera alors limité aux seuls frais de reproduction à cette sauvegarde
- les objets ou produits destinés à être offerts à la clientèle, sauf s'ils font l'objet de l'exposition ou du salon
- les animaux vivants ; les végétaux
- les effets & objets personnels, notamment les téléphones portables personnels et plus généralement tout objet n'ayant pas de finalité professionnelle directe
- les espèces & valeurs ; les objets d'art & de collection
- les bijoux & fourrures
- les objets ou vêtements déposés au vestiaire du Salon

2) les dommages qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou du défaut d'entretien des biens garantis.

3) les dommages d'ordre esthétique, tache, graffiti, bombages, brûlures de cigarettes ou d'autres articles de fumeurs.

4) les dommages imputables au fonctionnement du matériel.

5) les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou dus aux variations de température.

6) les dommages résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques, sauf si aucune faute n'a été commise par l'assuré ou ses prestataires.

7) les dommages subis par les biens garantis lors de leur transport, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement.

8) les dommages causés par la pluie, par la grêle ou par tout autre manifestation atmosphérique lorsque les biens garantis se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs.

9) les objets fragiles et de nature cassante.

10) les dommages résultant de l'action de l'électricité (tension, surtension, courts-circuits...)

11) exclusions liées à la garantie vol

- les manquants constatés en fin de manifestation
- les vols commis par l'assuré, son conjoint, ses ascendants et descendants visés à l'article 311-12 du nouveau code pénal, ses préposés ou toute personne chargée par l'assuré de la surveillance de ces biens
- les vols commis pendant les heures de fermeture de la manifestation, alors que les moyens de fermeture et de protection ne sont pas mises en œuvre

2.4. Prise d'effet de la garantie : La garantie de l'assureur est valable pendant la durée d'occupation du stand autorisée par les Organisateurs.

2.5. Montant de la garantie : la garantie est limitée à 6000€ par stand. L'assurance souscrite pour les matériels étrangers doit couvrir leur valeur sur le marché français c'est à dire les droits de douane, les taxes pour le cas où ceux-ci deviendraient exigibles conformément aux dispositions du Code des douanes, en cas de disparition desdits matériels.

3. Déclaration de sinistre

Tout sinistre, pour pouvoir être pris en compte, doit être déclaré par le comité d'organisation (Commissaire Générale du Salon) à l'assureur dans les délais légaux rappelés ci dessous :

- Vol : dans les quarante-huit heures,
- Autres dommages : dans les cinq jours.

Il appartient donc à l'exposant d'informer immédiatement les organisateurs du Salon de la survenance d'un sinistre.

L'organisateur est l'unique interlocuteur de l'assureur y compris lorsque l'exposant a souscrit à la garantie assurance complémentaire auprès de l'assureur.

En cas de vol, l'exposant doit également déposer une plainte dans les 24 heures au Commissariat de police – 49 place du marché St Honoré – 75001 Paris – 01 47 03 60 00

Les organisateurs se tiennent à disposition des exposants pour toutes informations complémentaires et demande d'assistance sur les démarches à suivre.

L'exposant est déchu du droit au bénéfice de l'assurance s'il ne se conforme pas à ces prescriptions.

4. Déchéance de la garantie

toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l'application de l'article L 113-2 du Code des Assurances, c'est-à-dire la déchéance de garantie.

5. Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives

L'exposant, s'il le désire, pourra consulter le contrat auquel elles se réfèrent ou demander des précisions sur un point en particulier.

Assurances complémentaires

Sur demande formulée directement à l'assureur par l'envoi du formulaire joint en annexe et ce, au moins trois jours avant le début des opérations de montage, l'exposant peut souscrire pour les dommages aux biens au-delà du capital indiqué ci-dessus moyennant une surprime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires aux taux de 2 %⁰⁰ ttc (voir formulaire en annexe).

MOYENS D'ACCES ET STATIONNEMENT

L'accès au parc de stationnement du Carrousel du Louvre s'effectue par le tunnel de l'avenue du Général Lemonnier accessible par le quai des Tuileries depuis la place de la Concorde, par la rue de Rivoli ou en venant du Pont-Royal depuis la rive gauche.

Le parc de stationnement offre 600 places de voiture. Sous le tunnel, au feu tricolore, suivre " Parking Carrousel du Louvre ".

D'autres parkings sont situés à proximité du Carrousel du Louvre : Parking Saint Honoré , Parking Vendôme, Parking des Tuileries (01.42.60.38.82), Parking SNC - 1 avenue du Gal Lemonnier

Hauteur Maximum : 1,90 mètres

Pour les gros transporteurs, s'adresser au service exposants de Viparis pour un parking à la porte de Versailles.

Légende : ➔ Direction ; ↗ Sortie

Aéroports

Roissy Charles de Gaulle

Navette Air France

➔ Arc de Triomphe + ligne 1 ↗ Concorde

Orly

Bus Air France

➔ Invalides + métro ligne 8 ↗ Concorde

Autobus : lignes 21- 27- 39- 81- 95, ↗ station Palais Royal

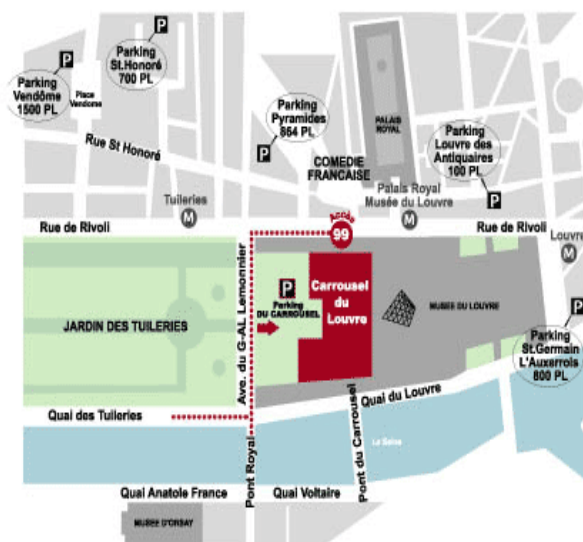
Métro :

Ligne 1, station Palais Royal

Ligne 7,

En voiture

L'accès au parc de stationnement du Carrousel du Louvre s'effectue par le tunnel de l'avenue du Général Lemonnier accessible par le quai des Tuileries depuis la place de la Concorde, par la rue de Rivoli ou en venant du Pont-Royal depuis la rive gauche. Le parc de stationnement offre 600 places de voiture. Sous le tunnel, au feu tricolore, suivre le panneau " Parking Carrousel du Louvre ".



REGLEMENTS

REGLEMENT GENERAL DE L'EXPOSITION

1) DISPOSITIONS GENERALES

Toute demande d'admission implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et du Guide de l'exposant (pour les exposants), qui prévalent sur tout autre document sauf acceptation formelle et écrite de l'organisateur. L'exposant et/ou sponsor accepte également toutes dispositions nouvelles imposées par les circonstances dans l'intérêt de la manifestation et signifiées par l'organisateur, même verbalement aux exposants et/ou sponsors.

1.1) ORGANISATION – COMMISSARIAT GENERAL

La manifestation est organisée par la SPAS Organisation – SAS au capital de 160 071 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 528 062, dont le siège est situé au 160 bis rue de Paris - CS 90001 - 92645 Boulogne-Billancourt cedex, représentée par Madame Patricia BERTHOMIER-MASSIP, en sa qualité de Présidente

Tél : 01 45 56 09 09 - Fax : 01 44 18 99 00 - contact@spas-expo.com - www.spas-expo.com

1.2) DATE, LIEU ET HORAIRES DE LA MANIFESTATION

La manifestation, intitulée Les Thermalies aura lieu au Carrousel du Louvre

99 rue de Rivoli – 75001 Paris du 1^{er} janvier au 4 janvier 2019 inclus

Le jeudi 24 janvier, le vendredi 25 janvier et le samedi 26 janvier de 10h00 à 19h00 et le dimanche 27 janvier de 10h00 à 18h00.

2) PRODUITS ET SERVICES ADMIS

Seuls pourront être admis les services, matériels et produits concernant la Thalassothérapie, le Thermalisme la Balnéothérapie, le Spa, les Eaux minérales, la Forme et le Bien-être et rentrant dans la nomenclature établie par l'organisateur pour la manifestation. Tous les produits, matériels et services présentés destinés à être vendus sur le territoire français, doivent être conformes aux réglementations française et européenne. Tout matériel d'occasion est formellement exclu.

3) ADMISSION

Seules les demandes d'admission, adressées à l'organisateur, dûment remplies et signées par une personne ayant qualité pour engager l'exposant et/ou sponsor et accompagnées de l'acompte tel que défini par le présent règlement seront prises en considération. En l'absence du versement de l'acompte, la demande d'admission ne sera pas prise en compte. Néanmoins, l'organisateur se réserve la possibilité de prendre en compte une demande d'admission malgré le défaut de paiement de l'acompte. Cet acompte devra être régularisé impérativement à réception de la première facture. L'envoi de la demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'organisateur ne donne lieu à aucune indemnité. Les sommes versées par l'exposant lui seront remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Les échanges de correspondance avec l'organisateur, l'encaissement de tout ou partie du prix, ou la publication du nom de l'exposant et/ou sponsor sur une liste quelconque ne pourront être considérés comme une preuve de l'acceptation de la demande d'admission par l'organisateur. L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

4) GROUPEMENTS

Sauf dérogation écrite accordée par l'organisateur, les groupements ne peuvent exposer que si chaque entreprise exposant ses produits et services, membre du groupement, a été admise individuellement par l'organisateur et s'est engagée à payer l'ensemble des frais afférent à la participation à la manifestation.

5) ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'organisateur établit le plan de la manifestation et attribue les emplacements. L'organisateur se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile l'importance et la disposition des surfaces réservées par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. L'attribution des emplacements est communiquée aux exposants dont les demandes d'admission ont été dûment acceptées, sous forme d'un plan, dans un délai d'environ deux mois avant l'ouverture de la manifestation. L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible, mais l'organisateur ne peut être tenu pour responsable des légères différences qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'exposant ne seront prises en considération que si elles sont adressées par écrit à l'organisateur dans le délai de sept jours suivant l'envoi du plan des emplacements. Les réclamations devront être appuyées par un dossier justifiant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations. L'organisateur ne garantit pas pouvoir donner une suite favorable à ces réclamations, fussent-elles dûment justifiées. L'organisateur ne peut être considéré comme responsable vis-à-vis de l'exposant des conséquences découlant de l'emplacement qui lui a été attribué. A défaut de prise de possession du stand, l'emplacement pourra être affecté à

un autre exposant sans donner lieu pour l'exposant défaillant à une quelconque indemnité ou remboursement. Il est interdit à l'exposant de céder, prêter ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

6) TARIFS

Les tarifs de réservation des stands et du sponsoring sont indiqués sur le formulaire de demande d'admission. La liste des prestations complémentaires (eau, électricité, téléphone, fax, badges, etc.) et les tarifs afférents sont détaillés dans le Guide de l'exposant. Les tarifs pourront être modifiés à tout moment, sous réserve d'en informer les exposants et/ou sponsors, ces nouveaux tarifs ne s'appliquant pas aux commandes déjà passées ou en cours de traitement.

7) T.V.A.

Sous réserve de la modification de la réglementation en vigueur, les exposants et/ou sponsors étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes : * Pays membres de l'Union Européenne : faire la demande à la Direction Générale des Impôts, Centre des non-résidents, 9rue d'Uzès - 75084 PARIS Cedex 02 (France). Fournir les originaux des factures reçues en certifiant sur les demandes qu'ils ne réalisent pas d'opérations imposables en France. * Pays hors Union Européenne : ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités.

Pour obtenir le remboursement, la société hors Union Européenne doit, soit commercialiser ses produits ou services à un client français, soit avoir l'intention de les commercialiser sur le territoire français. La T.V.A. demandée en remboursement doit être en rapport direct avec la commercialisation en France. Même si aucune livraison ou prestation n'ont été effectuées à un client français, il est obligatoire que les produits ou services promus puissent être commercialisés auprès des clients français.

8) MODALITES DE PAIEMENT

La demande d'admission doit être accompagnée d'un acompte comportant d'une part, les frais de dossier, et d'autre part, 50 % du montant de la réservation et/ou du sponsoring. Une facture correspondant à cet acompte sera adressée à l'exposant et/ou sponsor à réception du règlement. Les frais de dossier restent en tout état de cause acquis à l'organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission (rejet, annulation, exclusion, etc.). Le paiement du solde du prix de la réservation de stand et/ou du sponsoring et du prix des prestations complémentaires souscrites par l'exposant et/ou sponsor devra être effectué à réception des factures afférentes adressées par l'organisateur, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant. Tous les paiements devront être effectués par chèque ou virement bancaire.

9) RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Le non-règlement aux échéances prévues par le présent règlement entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal majoré de sept points. Ces pénalités commenceront à courir après mise en demeure de l'exposant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la veille du jour d'ouverture de la manifestation, le paiement n'a pas été effectué dans son intégralité, l'organisateur pourra annuler, sans formalité, le droit à disposer de l'emplacement attribué et/ou le sponsoring. Sans préjudice de ce qui précède, les sommes versées resteront dues à titre d'indemnité, même en cas de relocation de l'emplacement à un autre exposant et/ou de remplacement du sponsor.

10) DEGATS ET DOMMAGES

Les exposants et/ou sponsors devront rendre les emplacements, décors, matériels, etc. mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toute détérioration du fait de l'exposant et/ou sponsor, quelle qu'en soit la cause, sera facturée à l'exposant et/ou sponsor.

11) ANNULATION PAR L'EXPOSANT ET/OU SPONSOR

En cas d'annulation par l'exposant intervenant au moins 2 mois avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur conservera à titre d'indemnité une somme égale à 50% de la valeur de la réservation. Si l'annulation intervient entre 2 mois et 1 mois avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur conservera à titre d'indemnité une somme égale à 75% de la valeur de la réservation, et si l'annulation intervient moins de 1 mois avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur conservera à titre d'indemnité une somme égale à 100% de la valeur de la réservation, sans préjudice de tous dommages-intérêts. En cas d'annulation partielle, le pourcentage retenu à titre d'indemnité sera assis sur la part de la somme correspondant à la partie annulée. En cas d'annulation totale ou partielle d'une opération de parrainage / sponsoring (conférence, atelier, ou autre opération) officiellement réservée, l'ensemble des sommes dues à ce titre à l'organisateur lui restent intégralement dues, et ce quelle que soit la date d'annulation.

11.1) INSTALLATION ET MONTAGE DES STANDS

L'installation et la décoration générale incombent à l'organisateur. Les installations et décorations particulières des stands sont effectuées par les exposants, sous leur responsabilité. La décoration particulière des stands doit s'accorder avec la décoration générale.

Les entreprises agréées par l'organisateur sont seules habilitées à effectuer les travaux et les fournitures de matériel. Tout exposant qui, pour l'installation de son stand, fait appel à un prestataire autre que la société MDI chargée par l'organisateur de l'installation générale de la manifestation, doit obligatoirement, au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation, soumettre à l'approbation de l'organisateur et des services de sécurité du Carrousel du Louvre, un projet d'aménagement du stand et d'implantation de matériels (plan coté et détaillé comportant le numéro du stand, l'orientation et une légende très explicite).

Le montage et la décoration des stands doivent être effectués dans les délais et suivant les spécifications déterminées par l'organisateur et par le Carrousel du Louvre. Ces spécifications sont détaillées dans le Guide de l'exposant. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations en cause.

En tout état de cause, l'installation et la décoration des stands doivent être achevées au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la manifestation soit le mercredi 23 janvier 2019.

L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de sécurité, la veille de l'ouverture de la manifestation.

11.2) TENUE DES STANDS

La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel, etc. doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins.

Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'accord préalable et écrit de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne occasionnée aux autres exposants, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

La réclame à haute voix pour attirer le client et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont formellement interdits.

Toute démonstration, vente ou distribution de prospectus, brochures, objets de toute nature, journaux, billets de tombola, etc. sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant, même si elles ont trait à une œuvre de bienfaisance et elles ne doivent en aucun cas occasionner un attroupement dans les allées.

11.3) EVACUATION DES STANDS

Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits ou services avant la clôture de la manifestation.

Le démontage et l'évacuation des stands doivent être effectués par les exposants dans les délais et suivant les spécifications déterminées par l'organisateur et par le Carrousel du Louvre. Ces spécifications sont détaillées dans le Guide de l'exposant. Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit, sans que sa responsabilité puisse être retenue, de supprimer le stand et toutes décorations, objets ou matériels s'y trouvant ou de les transporter dans un garde-meuble aux frais, risques et périls de l'exposant.

En tout état de cause, le démontage et l'évacuation des stands doivent être achevés au plus tard selon les horaires indiqués dans le guide de l'exposant.

12) ASSURANCE AUTOMATIQUE

L'organisateur souscrit pour le compte de l'exposant et/ou sponsor les contrats d'assurance garantissant automatiquement la responsabilité civile envers les tiers et les dommages aux biens. Le montant dû par l'exposant au titre de ces assurances obligatoires est inclus dans les frais de dossier. Les principales clauses et modalités des contrats d'assurance sont reproduites dans le Guide de l'exposant.

13) ASSURANCE COMPLEMENTAIRE

L'exposant est libre de souscrire une assurance complémentaire auprès de son propre assureur. S'il le souhaite, il peut souscrire l'assurance complémentaire auprès de l'assureur de l'organisateur : - pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires - pour les risques de transports : une garantie adaptée à ses besoins. Les principales clauses et modalités des contrats des assurances complémentaires sont reproduites dans le Guide de l'exposant.

14) CATALOGUE ET SITE INTERNET DE LA MANIFESTATION

L'organisateur a seul le droit d'éditer ou de faire éditer et diffuser le catalogue et le site Internet de la manifestation. Les renseignements publiés dans le catalogue et sur le site Internet seront fournis par les exposants et/ou sponsors sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire. L'exposant et/ou sponsor autorise expressément l'organisateur à diffuser ses données, marques et logo dans le catalogue et sur le site Internet de la manifestation.

Le montant dû par l'exposant et/ou sponsor au titre de son intégration dans le catalogue et sur le site Internet de la manifestation est inclus dans les frais de dossier.

15) ACCES DU PUBLIC ET CARTES D'INVITATION

Les entrées des visiteurs sont payantes. Un certain nombre de cartes d'invitation seront délivrées à l'exposant et/ou sponsor, dans les conditions précisées sur la demande d'admission. Le montant des sommes afférentes est compris dans les frais de dossier. L'exposant et/ou sponsor pourra obtenir des cartes d'invitation supplémentaires sur devis. Les cartes d'invitation non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées. Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur. Celui-ci se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison. Il se réserve également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon lui, une telle action. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements et consignes de sécurité des autorités, du Carrousel du Louvre et de l'organisateur.

15.1) COLIS

Chaque exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés dès leur arrivée. Si les exposants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra, sans que sa responsabilité puisse être retenue, les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

15.2) VENTE A EMPORTER

L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate ou sur place à l'acheteur.

15.3) OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

Il appartiendra à l'exposant d'accomplir toutes les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail le dimanche, en matière douanière pour les matériels et produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires et les espèces animales, etc...

L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

15.4) PUBLICITE

L'exposant ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

L'exposant ne pourra utiliser que les affiches et enseignes de sa propre maison, et à l'intérieur de son stand seulement, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

L'exposant doit scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation.

Il ne doit procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale pouvant donner lieu à un détournement à son profit du public de la manifestation.

16) PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'organisateur est le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à la manifestation (droits d'auteur, marques, logo, etc.). L'exposant et/ou sponsor assurera sous sa seule responsabilité la protection industrielle de ses matériels et produits et ce conformément aux dispositions légales en vigueur. L'exposant et/ou sponsor qui fera usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore devra traiter directement avec la SACEM, l'organisateur déclinant à cet égard, toute responsabilité. Des photographies seront prises sur le site pendant la manifestation. Ces photographies pourront faire apparaître les logos, marques, modèles et autres éléments pouvant faire l'objet de droits privatifs, exposés par l'exposant sur son stand et/ou diffusés par le sponsor. Ces photographies sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de la promotion de la manifestation sur support papier et numérique. L'exposant et/ou le sponsor qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle, etc.) figure sur les photographies utilisées pour la promotion de la manifestation doit en aviser par écrit l'organisateur avant l'ouverture de la manifestation.

16.1) PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'exposant fera son affaire d'assurer la protection industrielle des matériels et produits exposés et ce conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

17) DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes physiques, dont les données auront été communiquées à l'organisateur par l'exposant et/ou sponsor, disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression, pour motifs légitimes, des données personnelles les concernant. Pour cela il leur suffit d'en faire la demande à l'organisateur par courrier en indiquant leurs nom, prénom et adresse. Les données personnelles communiquées par l'exposant et/ou sponsor sont nécessaires pour le traitement de la participation de l'exposant et/ou sponsor à la manifestation et pour personnaliser la communication sur les produits de l'organisateur. Le traitement de ces données fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Ces données sont susceptibles d'être communiquées à des tiers partenaires de l'organisateur. Si l'exposant et/ou sponsor ne le souhaite pas, il peut l'indiquer directement sur la demande d'admission ou par courrier simple adressé à l'organisateur. L'organisateur certifie avoir eu les autorisations nécessaires auprès des personnes concernées pour la collecte et la communication de leurs données à l'organisateur. Toutes personnes dont les données ont été collectées peuvent s'opposer à leurs communications à des tiers par l'organisateur en écrivant à société 3 E, 21 rue Camille Desmoulins, 92789 Issy-les-Moulineaux cedex 9.

18) ANNULATION OU REPORT DE LA MANIFESTATION

L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre insuffisant d'inscrits. L'exposant et/ou sponsor sera alors remboursé des sommes déjà versées par lui à l'organisateur. Toutefois, jusqu'au jour de l'ouverture de la manifestation, l'exposant et/ou sponsor assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru bon devoir engager en prévision de la manifestation. Par ailleurs, si un cas de force majeure, tel que par exemple le feu, la guerre, une calamité publique, des émeutes, des grèves, etc. entraînait un retard de l'ouverture, l'arrêt prématuré, l'annulation de la manifestation ou rendait impossible l'exécution de tout ou partie des prestations proposées par

l'organisateur, l'organisateur pourrait alors annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'admission acceptées ou tout ou partie de la manifestation, en prévenant par écrit les exposants et/ou sponsors qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes les dépenses engagées, seront réparties entre les exposants et/ou sponsors au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur.

19) NON RESPECT DU REGLEMENT

Les exposants et/ou sponsors sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité et autres obligations imposées par les pouvoirs publics, la législation ou réglementation en vigueur, l'organisateur ou le Carrousel du Louvre, telles que notamment celles figurant dans le présent règlement, le Guide de l'exposant et le plan de prévention. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner l'exclusion immédiate de l'exposant et/ou sponsor contrevenant et ce même sans mise en demeure.

20) RESPONSABILITE

La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement, du Guide de l'exposant le complétant, ou des règlements du Carrousel du Louvre et de la législation ou réglementation en vigueur. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des préjudices indirects qui pourraient être subis notamment par les exposants et/ou sponsors, pour quelque cause que ce soit, tels que notamment le manque à gagner, la perte de profit, de clientèle ou d'économies escomptées, les troubles de jouissance et tous autres préjudices commerciaux. En tout état de cause, la réparation, par l'organisateur, d'un préjudice ne pourra excéder le montant payé par l'exposant et/ou sponsor au titre de la réservation en cause.

21) RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de la manifestation. En cas de contestation, le texte français fera foi et seuls les Tribunaux de Paris seront compétents. LE RÈGLEMENT COMPLET DE LA MANIFESTATION SERA TRANSMIS À TOUT EXPOSANT ET SPONSOR À PREMIÈRE DEMANDE.

CONSIGNES DE SECURITE INCENDIE DANS LES SALONS ET EXPOSITIONS

1 – GENERALITES

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 24 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 novembre 1987 donne des dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au lieu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur au moins deux mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant la société Guéret.

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 21 NOVEMBRE 2002)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4.
M0 correspond à un matériau incombustible.

2 – AMENAGEMENT DES STANDS

2.1 – OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS – GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.). Tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

ATTENTION : il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.)

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 21 NOVEMBRE 2002)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3:

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- Le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

2.2 – MATERIAUX DE REVETEMENT

2.2.1 – Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigences de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface total de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leurs sont applicables. Cependant ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux. Un extincteur à eau pulvérisée devra être installé dans le stand concerné.

2.2.2 – Rideaux – Tentures – Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3 – Peintures et Vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).

2.2.4 – Revêtement de sol, de podiums, d'estrades, de gradins.

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être en matériaux de catégorie M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : « valable en pose tendue sur tout support M3 ».

2.3 – ELEMENTS DE DECORATION

2.3.1 – Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

2.3.2 – Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être humide en permanence.

2.3.3 – Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux, etc.). Par contre le gros mobilier (caisses, comptoirs, bar, rayonnage, etc.) doit être réalisé en matériaux M3 (1).

2.4 – VELUMS – PLAFONDS – FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface inférieure à 300m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1 – Vélums (au Carrousel les velums doivent être à maille larges)

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux de catégorie M0, M1, ou M2 (1).
- Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de

1 m² maximum.

2.4.2 – Plafonds et faux plafonds (interdits au Carrousel)

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0 ou M1. Toutefois il est admis que 24 % de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux de catégorie M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux de catégorie M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspension et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum, ils doivent être de catégorie M1.

2.5 – IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au : Groupement Technique Français de l'ignifugation, 10 rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. 01.40.55.13.13- Fax. 01.40.55.13.19)

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammable. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage

dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous les renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION, 10 rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél. 01.40.55.13.13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

3 – ÉLECTRICITÉ

3.1 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret du branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de déviation. Les dispositifs de coupures électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 – MATERIELS ELECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2.1 – Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour tensions minimales de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection. L'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 – Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 – Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (2) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (2), ceux portant le signe □ sont conseillés

3.2.4 – Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5 – Lampes à halogène (norme EN 60598).

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogènes doivent :

- Être placés à une hauteur de 2,24 mètres au minimum.
- être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- Être équipé d'écran de sécurité (verre ou grillage à maille fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 – Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins. La commande de coupures doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne procurant aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte " Danger, haute tension ".

TRÈS IMPORTANT

Une prise de terre est également amenée sur le tableau de branchement, afin de relier toutes les masses métalliques à celle-ci.

(2) Au sens de la norme NF C 20-030

4 - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé.

ROBINET D'INCENDIE ARME (R.I.A.)

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritiques provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture du public, et transportés hors de l'établissement.

6 - PARTICULARITES DU LIEU

Interdictions diverses :

- Les stands couverts
- Les chapiteaux
- Les velums pleins. Seuls sont autorisés les velums Mailles larges M1 supportés par un réseau de fil de fer en maillage de 1 m² (si horizontal).
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
- Présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs.
- Présence d'oxyde d'Ethyle – de sulfure de carbone – d'Ether sulfureux et d'Acétone.
- Gaz liquéfiés, liquides inflammables ...
- Flammes (bougies ...)

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Maître d'Ouvrage
L'Organisateur

Spas Organisation
160 bis, rue de Paris
CS 90001

92645 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél : 01 45 56 09 09
Fax : 01 44 18 99 00
contact@spas-expo.com
www.spas-expo.com

Commissariat
Général

Spas Organisation
160 bis, rue de Paris
CS 90001

92645 Boulogne-Billancourt Cedex
Tél : 01 73 28 15 54
Fax : 01 44 18 99 00
Karelle.geyer@thermalies.com
www.thermalies.com

Document se basant sur LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION, c'est-à-dire :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.

1 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'OPERATION

1.1 Opération

Salon Les Thermalies
du 1er au 4 janvier 2019
Le Carrousel du Louvre
99 rue de Rivoli
75001 Paris

MONTAGE ET DEMONTAGE DES STANDS

Dates et Horaires de montage des stands (stationnement gratuit)

- MDI et ses sous-traitants interviennent à partir du mardi 22 janvier 2019 de 8h à 20h
 - Stands nus (Décorateurs) - le mardi 22 janvier 2019 à partir de 10h pour les stands ayant une surface supérieure ou égale à 36m² et à partir de 14h pour les stands ayant une surface inférieure à 36m² jusqu'à 19h
 - Stands équipés - le mercredi 23 janvier 2019 de 10h à 19h
 - Mise sous tension des stands : le mardi 22 janvier de 10h à 20h puis de 8h à 20h les autres jours
- Pour une mise sous tension en dehors des heures et des dates indiquées, s'adresser au Service Exposants de Viparis
(Tél : 01.72.72.10.00) pour commander un compteur de chantier.

Dates et Horaires de Démontage (stationnement gratuit)

le dimanche 27 janvier à partir de 18h30 jusqu'à 22h

Remarque :

Lors du démontage, vous ne pourrez sortir aucun matériel ni vous présenter aux entrées avant 18h30.

Rappel aux prestataires

Est considérée comme entreprise toute entreprise prestataire de la SPAS chargée de la réalisation des infrastructures du salon et toute société exposante.

Les entreprises déclarent avoir pris connaissance des conditions générales d'organisation du salon, fournies par la SPAS

Par ailleurs, les entreprises sont censées avoir :

Pris note des plans et documents utiles à la réalisation des travaux et pris connaissance des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités.

Procédé à une visite détaillée des lieux et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux d'exécution des travaux, aux accès, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier en cours.

1.2 Les Fournisseurs

ENTREPRISE	ADRESSE	REPRESENTANT	Téléphone (T) E-mail
INSTALLATION GENERALE	MDI 7 rue de la Bizière Z.I. du Sauvoy 77165 ST SOUPPLETS	Djamel Redouane	Tel : 01 60 32 20 51 Email : djamel@mdi-expo.com
BRANCHEMENT ELECTRIQUE PARKING NETTOYAGE EAU	VIPARIS Porte de Versailles 75015 PARIS	Agnès Morice	T 01 40 68 16 16 F 01 72 72 12 34 agnes.morice@viparis.com
DECORATION FLORALE	ERICK JUBERT 12 Grande Rue 28410 CHAMPAGNE	M. Erick JUBERT	T 02 37 65 16 33 P 06 84 61 04 21 erick.jubert@wanadoo.fr
LOCATION MOBILIER	CAMERUS 110 Bis, rue du Général Leclerc 93500 PANTIN	Accueil Exposants :	T 01 57 14 24 24 F 01 57 14 24 20 exposant@camerus.fr
AUDIO / VIDEO / SON	MAGNUM	Benjamin Riboud	T 06 29 31 90 87 F 01 30 11 60 91 cdl@magnum.fr
GARDIENNAGE	GUARD EVENTS 10-12, rue des Morillons 75015 PARIS	Philippe GUERIN	T 01 56 08 01 39 F 01 48 42 26 04 info@guardevents.com
TRANSPORT MANUTENTION	CLAMAGERAN Porte de Versailles 75015 PARIS	Lucien Lawson	T. 01.57 25 18 09 F. 01 45 30 28 81 l.lawson@clamageran.fr

1.3 Les services d'urgence

POSTE DE SECOURS DES POMPIERS : 01.43.16.47.18
 COMMISSARIAT CENTRAL DE POLICE : 49 Place du marché St Honoré – 75001 Paris
 Tél : 01.47.03.60.00
 UNITE DE POLICE DE QUARTIER : 24 rue des Bons Enfants – 75001 Paris
 Tél : 01.44.55.38.00
 HOTEL DIEU : 4 Place du Parvis Notre Dame – 75004 Paris
 Tél : 01.42.34.82.34

1.4 Administration

ADMINISTRATIONS	ADRESSE	TELEPHONE (T)
MAIRIE	Mairie d'arrondissement du lème 53 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris	T. 01.55.80.28.00
PREFECTURE	Direction de la Prévention 12 Quai de Gesvres - 75004 PARIS	T . 01.53.71.32.31 F. 01.53.71.32.99

2 - CONDITIONS TECHNIQUES ET MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER.

2.1 Nature des travaux :

STANDS NUS

Traçage au sol uniquement

Les plans de présentation de stand devront être transmis à l'Organisateur pour approbation.

Le Commissariat Technique vérifiera toutes les installations des stands et pourra refuser toutes celles qui ne seront pas conformes au projet approuvé

STANDS EQUIPES : Traçage au sol, Bornier électrique de 1kW, Moquette au sol, Cloisons des stands

Ces travaux seront réalisés par l'Entreprise Générale MDI et ses sous-traitants.

Les cloisons de séparation des stands ne pourront pas dépasser 2,40 m ou 2,50 en hauteur selon la zone

Les structures particulières ne pourront pas dépasser 3,00 m en hauteur, après approbation de l'organisateur et du chargé de sécurité.

Ces structures ne devront absolument pas empiéter sur les allées et sur les passages de sécurité, pour toute construction supérieure à 2.40 ou 2,50 m selon la zone, prévoir un retrait de 1m par rapport aux allées et mitoyennetés.

Ponts lumières : Hauteur maximum 3 m à partir du sol (Prendre contact avec l'Organisateur du salon)

Enseigne : Pour les stands équipés, l'enseigne signalant le stand est fournie et fixée par l'organisateur du salon.

Allées de Circulations et Sécurité

Pour des raisons de sécurité il est demandé à toutes les entreprises qui interviennent dans le salon de bien laisser les allées de circulations et de sécurité bien dégagées sans encombrement ou stationnement des engins de chantier (nacelles, chariots de manutention etc.) surtout pendant les heures de repas.

Il est souhaitable de désigner une personne pour gérer les circulations et veiller au respect des allées et passages de sécurité.

Obligation de respecter les directives fournies par l'organisateur pour toute livraison de matériel ainsi que les règles établies par le gestionnaire de Viparis.

Interférence entre tous les prestataires

Respect scrupuleux des règles établies par le gestionnaire du parc

- Règlement de sécurité du site
- Règlement de décoration du guide du stand

Tous les matériaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur sur la sécurité incendie, et aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public.(arrêté du 24 juin 1980)

Les matériaux ignifugés doivent faire l'objet d'un P.V de classement.

2.2 Interdiction de survol de tout engin

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs devront faire en sorte qu'aucune charge ne survole des zones autres que celles définies par l'entreprise de leur stand.

Toutefois si cette situation s'avérait impossible, et que le survol d'un stand voisin soit inévitable, l'utilisateur devrait en informer les personnes travaillant sur ce stand, et prendre avec elles toutes les dispositions de sécurité.

Le survol d'une aire commune ou de circulation, s'il est inévitable fera l'objet d'un balisage temporaire, en interdisant l'accès, et la manoeuvre se fera sous l'autorité d'un homme au sol.

2.2.1 Réseaux

Tous les branchements de fluides seront effectués par Viparis.

Les entreprises devront communiquer leurs besoins en électricité, eau, air comprimé, etc... par commande et s'informer auprès du gestionnaire du parc des possibilités de raccordement sur les réseaux existants.

Branchements électriques

Mise en place des coffrets chantier

Mise en place par le prestataire du parc de tous les coffrets des stands.

L'exposant ou les entreprises qui montent un stand ne peuvent utiliser l'énergie électrique qu'à partir du coffret installé sur le stand par le prestataire de l'organisateur

AUCUN BRANCHEMENT SAUVAGE N'EST AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR DU HALL

2.3 Accès à l'enceinte du chantier – Contrôle d'accès

2.3.1 Personnes autorisées à pénétrer sur le site et dans le hall

Les renseignements ci-dessous ont pour but de rappeler et de fixer les consignes de sécurité à appliquer lors des interventions sur le chantier pour assurer la protection du personnel chargé de ces interventions.

Tout intervenant sur le site doit être en mesure de fournir une attestation d'appartenance à une entreprise justifiant sa présence.

* Personnel intérimaire

L'entreprise utilisant du personnel intérimaire doit s'assurer :

- que la personne est apte à effectuer le travail auquel elle est destinée,
- que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- que l'intéressé est en règle (carte de travail, carte de séjour),
- que le personnel a subi une formation à la sécurité.

* Visiteurs

Il n'y a aucune visite de prévue par le Commissariat Général du Salon.

Toute personne entrant sur le chantier devra se conformer aux consignes de sécurité en vigueur sur le salon.

Les visites du chantier par des personnes n'y travaillant pas, à l'initiative des entreprises sont interdites, sans accord préalable du Commissariat Général du Salon.

2.3.2 Registres réglementaires

Conformément à la législation française, tout entrepreneur intervenant sur le site, devra tenir à disposition de l'Inspection du travail, les Registres Réglementaires du personnel, ainsi que le double des titres de travail des travailleurs de nationalité étrangère.

2.4 Gardiennage

Le gestionnaire du Parc des Expositions, met en place un gardiennage général du site, dont les fonctions et la finalité restent limitées.

L'Organisateur du salon met en place une surveillance générale du hall, qui ne peut en aucun cas se substituer au gardiennage particulier des stands individuels.

Tout exposant a la possibilité de mettre en place un gardiennage particulier de ses installations.

3 - COORDINATION DES TRAVAUX

3.1 Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales

3.1.1 Plan de circulation Véhicules

Accès et conditions de livraison : voir page 20-21-21 du guide

3.1.2 Zone de déchargement des camions et approvisionnement

Les camions se rendront à la gare de déchargement du Carrousel et seront déchargés à l'aide de chariots automoteurs ou de transpalettes. voir page 8-9 du guide

Aucun stockage tampon sur les aires de déchargement, de façon à laisser libre une zone de circulation, dédiée aux engins de secours et autres intervenants.

Balisage

La signalisation par rubans souples ne sera pas considérée comme balisage. Les balisages devront être maintenus visibles de jour et de nuit.

Il est rappelé que le balisage d'un obstacle ne constitue pas un moyen de protection. Dans la majorité des cas, c'est un moyen complémentaire qui ne peut à lui seul assurer une protection efficace.

3.1.3 Déplacement vertical du personnel .

L'échelle est un moyen de déplacement et non un poste de travail

Voir Décret n° 2004-940 du 1 septembre 2004

Utilisation de nacelle élévatrice ou de plate-forme

- L'emploi d'une nacelle est soumis à la réglementation en vigueur.
- Les conditions d'utilisation et de fonctionnement de la nacelle doivent être affichées sur la nacelle elle-même.
- Le conducteur et l'accompagnateur doivent porter un casque attaché.
- Le conducteur doit être en possession d'un CACES ou toute autorisation équivalente : autorisation de conduite délivrée par l'employeur après vérification d'aptitude médicale (certificat annuel) et épreuve pratique de formation.

Il doit être âgé de plus de 18 ans.

L'utilisation des nacelles et plates-forme de travail élévatrices nécessite au moins 2 personnes de manière à ce qu'en cas d'incident l'une d'elles puisse utiliser les commandes de secours

3.2 Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage, de manutention

3.2.1 Manutentions manuelles

Limitation des manutentions manuelles (Article R 221.67 du Code du Travail)

Conformément à l'article R.221-67 du Code du Travail, l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle.

3.2.2 Moyens de levage et de manutention

- Transpalettes, diables

- Chariots automoteurs

3.3 Zones et conditions de stockage, conditions d'enlèvement des matériaux, déchets, décombres, gravats notamment ceux présentant un risque particulier.

3.3.1 Zone de stockage des matériaux et matériel Aucune zone particulière n'est prévue pour le stockage du matériel et matériaux. Chaque installateur, stockera au plus près de la zone de montage du stand, en prenant soin d'éviter, les débordements intempestifs sur les allées de circulation.

En tout état de cause, une aire de circulation des engins de secours devra en permanence être tenue dégagée de tout obstacle.

3.3.2 Zone de stockage des déchets et gravats :

Un nettoyage quotidien sera effectué par l'entreprise VEOLIA.

Enlèvement en permanence les bennes pleines (risque d'incendie)

3.4 Superposition de tâches

Le planning d'intervention des prestataires prend en compte ce risque.

Néanmoins, chaque prestataire sera vigilant et veillera, si son planning est décalé (en avance ou en retard) à se déplacer de zone s'il devait y avoir superposition d'intervention.

Quels que soient les moyens de levage utilisés, les utilisateurs devront faire en sorte qu'aucune charge ne survole des zones autres que celles définies par l'emprise de leur stand ou de la zone où ils évoluent et qu'ils auront pris soin de baliser.

Toutefois, si cette situation s'avérait impossible, et que le survol d'un stand voisin soit inévitable, l'utilisateur devrait en informer les personnes travaillant sur ce stand, et prendre avec elles toutes les dispositions de sécurité nécessaires.

Le survol d'une aire commune ou de circulation, s'il est inévitable fera l'objet d'un balisage temporaire, en interdisant l'accès, et la manoeuvre se fera sous l'autorité d'un homme au sol.

Les méthodes proposées et les risques qui en découlent laissent aux entreprises la liberté d'étudier une autre méthodologie qu'elles jugeraient mieux adaptée à une organisation rationnelle du chantier mais qui devra présenter un niveau de sécurité au moins égal pour respecter les Principes Généraux de Prévention..

Quelle que soit la méthodologie retenue, il est nécessaire d'y intégrer les protections collectives.

4 - Mesures générales pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant chantier

4.1 Voies d'accès et de Circulation

Les voies d'accès, et de circulation, devront être tenues dégagées de tout obstacle, afin de permettre l'accès des secours à tout moment.

Les entreprises devront respecter le plan de circulation, et se conformer à la signalisation mise en place.

En cas de circulation ou de manoeuvres difficiles, il sera indispensable de s'adjoindre la présence d'une deuxième personne.

Les réseaux VRD du Parc, devront être tenus en permanence en état de fonctionnement, et les entreprises ne seront pas autorisées à y déverser des produits toxiques ou dégradants ou pouvant, de quelque manière que ce soit, obstruer et gêner le bon écoulement des réseaux.

4.2 Nettoyage Il appartient à chaque entreprise de nettoyer et de ranger au fur et à mesure son chantier, ainsi que ses abords, pour maintenir celui-ci en bon état de sécurité et de salubrité satisfaisante.

Le travail efficace de l'entreprise de nettoyage SAMSIC ne peut s'effectuer que dans la mesure où la circulation dans les allées est possible.

ORGANISATION ET CONSIGNES DE SECURITE

Rappel sur la réglementation

-> ☐ Disposition en cas de travail isolé

Aucune personne ne devra rester seule à un poste de travail présentant un risque majeur.

-> ☒Matériel de secours

Chaque entreprise disposera sur le chantier d'une boîte de secours minimum.

-> ☒Secourisme

Un sauveteur secouriste du travail (SST) pour 20 personnes

- Pictogramme d'identification
- Assurer les premiers soins en cas d'accident, un responsable par entreprise du matériel de soins
- Approvisionner la trousse de 1^{ère} urgence
- Vérifier périodiquement le matériel (dates de péremption)
- Affichage des secouristes
- Dans le bureau de la Direction technique

Téléphone de secours

Appel du 17,

PC sécurité du Viparis T. 01.43.16.47.18

Un responsable s'assurera de son fonctionnement et est en relation directe avec tous les organismes de secours

-> Incendie

Les consignes, en cas d'incendie, sont affichées dans les locaux de la Direction technique et dans le hall.

CONSIGNE EN CAS D'INCENDIE OU ACCIDENT EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE

TOUT TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE, DOIT :

1. ATTAQUER LE FEU avec des extincteurs appropriés disponibles sur place.

2. DIRE LA NATURE DE L'ACCIDENT

3. FAIRE PREVENIR LES SECOURS EXTERIEURS (sapeurs pompiers) en composant, à partir du téléphone le plus proche, le 18

DIRE :

Ici Salon Les Thermalies

Carrousel du Louvre

• Préciser :

L'allée et l'emplacement du stand,

La nature de l'accident

Le nombre, l'état et la position des blessés s'il y en a

NE PAS RACCROCHER LE TELEPHONE LE PREMIER.

3. DESIGNER UNE PERSONNE QUI SE RENDRA A L'ENTREE DU CHANTIER

REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DE MATERIEL ET D'ENGINS

-> Moyens de levage et de manutention

Transpalette, diables, Chariots automoteurs

-> ☒Remarques générales

Tous les appareils, engins, accessoires de manutention doivent être conformes

- à la réglementation

- aux normes

Décrets du 22 août 1947 et du 29 juillet 1992

-> ☒Vérifications (Art.223.11 du Code du Travail

(Arrêté du 9 juin 1993)

-> Equipements concernés :

Tous les équipements définis à l'article 2 de l'arrêté précité, dont :

- ☒grues mobiles automotrices

- ☒chariot élévateur à conducteur porté

- Appareils mus à bras : palans, treuils, tire fors, crics, vérins.

-> Conditions d'utilisation des moyens de levage :

- Treuils,
- transpalette,
- palan ou autres

Les entreprises respecteront leurs obligations quant à :

- La mise en place

. Installation en tenant compte de l'implantation des autres stands

. Demande d'autorisation (auprès de l'Organisateur et représentants du Parc des Expositions), pour le matériel particulier ou spécifique.

- L'utilisation

La conduite des engins de manutention sera assurée par du personnel qualifié et/ou habilité, selon le type des engins :

Protections collectives

-> Types de protections collectives :

- Garde corps rigides destinés à empêcher les chutes

Un garde-corps conforme comporte obligatoirement 3 éléments :

- . une lisse de 1 m à 1,10 m
- . une sous-lisse à 0,45 m (lisse intermédiaire)
- . une plinthe de 0,10 m à 0,15 m

- Echafaudages :

Ils seront construits, vérifiés, entretenus et démontés selon les prescriptions prévues au Titre VII du Décret du 8 janvier 1965 modifié par le Décret n° 2004-940 du 1^{er} septembre 2004 (Application dès le 04.09.2004).

Arrêté du 31/12/2004

Réglementation – Textes de loi

Art. R. 223-13-31

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, dont le contenu est précisé aux articles R. 221-36 et R. 213-37 et comportent notamment :

- « a) La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
 - « b) La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
 - « c) Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
 - « d) Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
 - « e) Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
 - « f) Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter .
- « Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 223-3.

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent doivent disposer de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

« Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il doit être effectué conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

« Lorsque cette note de calcul n'est pas admissible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé par une personne compétente »

« Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente

« Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

« Une protection appropriée contre le risque de chute en hauteur et le risque de chute d'objet doit être assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Art. R. 223-13-33

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

« Les assemblages doivent être réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

« Ces éléments doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Art. R. 223-13-34

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Tout échafaudage doit être construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

« Les échafaudages fixes doivent être construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultantes des conditions atmosphériques, et notamment des effets du vent. Ils doivent être ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou être protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

« La charge admissible d'un échafaudage doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Art. R. 223-13-35

Les échafaudages doivent être munis sur les cotés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'alinéa 2 de l'article R. 223-13-20

« Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre.

Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 cm ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

« Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute doit être prévu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies à l'article R. 223-13-20. Les dispositions de cet article doivent également être mises en oeuvre lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

« Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant doivent être aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage

Avant d'utiliser un échafaudage, le responsable d'entreprise a pour obligation de vérifier sa conformité

Les protections collectives provisoires mises en place devront permettre la réalisation des protections définitives le cas échéant.

Plates-formes de travail :

Les plates-formes de travail devront être conformes aux normes et avoir la marque NF. Elles doivent pouvoir être bloquées, suffisamment grandes.

L'entreprise utilisatrice doit en assurer l'entretien et la maintenance.

-> Responsabilité face aux protections collectives : Chaque entreprise qui mettra en place les protections collectives en est responsable et doit en assurer le contrôle.

Responsabilité des entreprises intervenant sur le site utilisant des installations communes ou déjà en place

Les entreprises doivent s'assurer de :

- . la bonne mise en place des protections
- . leur bon état
- . leur conformité

Tout entrepreneur, intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, dans le cas où les mesures de sécurité mises en place par l'entrepreneur qui le précède, s'avèrent inadaptées aux risques encourus, à mettre en place, à ses frais, la protection nécessaire et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Dans le cas où une personne devrait déplacer une protection collective pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions, par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier. Chaque entreprise devra, à l'issue de ses interventions, rétablir sur les lieux de son intervention un degré de protection au moins équivalent à celui initialement mis en place.

Mesures particulières propres aux moyens de travail en hauteur – Utilisation des Protections individuelles

- Protections individuelles

Rappel des obligations générales :

Dans le cas où les moyens de protection collective ne pourraient être mis en oeuvre de manière satisfaisante, des équipements de protection individuelle et des produits de protection appropriés doivent être utilisés dans les conditions prévues par le Décret du 8 janvier 1965 et par les autres dispositions du Code du Travail.

Les équipements de protection individuelle doivent être toujours en état d'utilisation immédiate.

L'entretien est à la charge de chaque entreprise.

- Utilisation des échelles portables L'échelle portable doit être considérée exclusivement comme un outil pour accéder à un niveau supérieur, à défaut d'escalier, d'échelle fixe ou autres moyens appropriés, mais en aucun cas comme un poste de travail.

Occasionnellement, l'échelle portable peut être utilisée pour effectuer un travail en élévation à condition que :

- ce dernier soit de faible durée et non répétitif à court terme

- des mesures particulières soient prises.

Sinon, il faut remplacer l'échelle selon les nécessités et la disposition des lieux par :

- une échelle fixe avec plate-forme
- une plate-forme individuelle roulante
- un échafaudage (fixe ou roulant)
- Une plate-forme élévatrice spécialement conçue pour lever du personnel.
- En son pied, l'échelle doit impérativement reposer sur les 2 montants sur un sol plan, horizontal et non glissant.
- L'inclinaison de l'échelle sur l'horizontale doit être comprise entre 70° et 75°.
- Sur un sol en dénivellation, ne calez pas l'échelle avec des moyens de fortune.
- Pour parer au glissement des pieds de l'échelle, utilisez des patins ou semelles antidérapantes
- A son sommet, l'échelle doit prendre appui par 2 montants.
- Si l'échelle sert à atteindre un plan de travail, un palier, elle doit dépasser de 1 m minimum.

L'amarrage de l'échelle à son extrémité supérieure au moyen d'une corde est vivement conseillé chaque fois que faire se peut.

Utilisation de l'échelle

Pour monter à une échelle, ne portez que des chaussures offrant un appui sûr et qui maintiennent le pied.

Charges d'utilisation spécifiées par les normes :

- échelles en bois simples, doubles, transformables et extensibles : 100 Kg
- échelles en bois coulisse : 120 Kg
- échelles métalliques simples : 150 Kg

Ces charges maximales correspondantes à la charge transportée augmentée du poids du travailleur.

Electricité

Réglementation

Les installations électriques de chantier respecteront les dispositions de la convention relative aux installations électriques de chantier applicable et seront réalisées selon la réglementation en vigueur et conformément, notamment, au décret du 14.11.1988 et la norme NFC 15.100.

Le personnel intervenant sur les installations électriques aura reçu une formation et devra posséder un titre d'habilitation dans le cadre de la publication UTE C 18510.

En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utilisent l'installation de signaler immédiatement aux responsables du Parc des Expositions, toute défectuosité ou dégradation constatée.

Toute installation électrique spécifique à un stand, devra faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

Eclairage

L'éclairage général des zones de travail, sera conforme aux règles d'éclairage et d'éclairement fixé par le décret N° 83.721 du 2 août 1983 et repris dans le Code du Travail sous les Art. R 222.7 (1 à 10).

- Zones de travail, : 120 lux minimum

- Postes de travail permanent..... : 200 lux minimum

Prévention des risques de maladies professionnelles

- > Nuisances dues au bruit

Réglementation :

L'utilisation d'engins de chantier bruyants devra respecter strictement la réglementation en vigueur.

Tous les moyens et dispositions nécessaires seront mis en oeuvre (capotage, écran, silencieux, pièges à son etc....) afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

Méthodes :

- Réduction du bruit à la source (choix de matériel moins bruyants)
- Encoffrement de la source (exemple : ventilateurs..)
- Suspension anti-vibratile
- Eloignement des machines
- Protection individuelle
- > Nuisances dues aux vibrations
 - Mettre en oeuvre des supports anti-vibratiles sous les équipements produisant des vibrations
 - Limiter la transmission des vibrations
- >Nuisances dues aux poussières Limiter les travaux occasionnant la production de poussières

En cas d'impossibilité : - humidifier les matériaux ou le sol

- aspirer

-> Utilisation de chalumeaux

L'utilisation de chalumeaux (soudure) sera réalisée par du personnel spécialisé.

Des équipements spécifiques leur seront fournis.

Un extincteur sera mis à poste au droit de chaque zone de travail.

Les équipements de soudure seront conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement.

Un permis de feu sera demandé conformément à la réglementation. Ce dernier sera délivré par le Cabinet de Sécurité Incendie

Les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène seront munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum).

Les bouteilles de gaz seront stockées à l'abri du soleil.

Elles seront obligatoirement déplacées sur des chariots adaptés et attachés en position verticale lors de leur utilisation.

-> Interdictions

- . d'utiliser des bouteilles de gaz en position couchée,
- . d'allumer des feux ou des braseros sur le chantier.
- . de fumer sur le chantier.